



NOTICE D'INFORMATION D'AIDE A L'INSONORISATION

DES LOGEMENTS DES RIVERAINS DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

SOMMAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

I	Qui est responsable de la gestion du système d'aide financière ?	3
II	À qui s'adresser pour une demande d'aide ?	3
III	Quelles conditions devez-vous remplir ?	4
	3.1 Localisation : votre logement doit être situé dans l'une des 3 zones du Plan de Gêne Sonore (PGS)	4
	3.2 Antériorité : votre logement ne doit pas être situé dans un Plan d'Exposition au bruit (PEB) en vigueur à la date de l'obtention du permis de construire	4
IV	Comment peut être améliorée l'isolation acoustique ?	5
	4.1 Les murs et la toiture (parois opaques)	5
	4.2 Les entrées et sorties d'air de la ventilation	5
	4.3 La porte	5
	4.4 Les fenêtres	5
	4.5 Les coffres de volet roulant	6
V	Montant et procédure de paiement	6
	5.1 Le montant de l'aide est plafonné	6
	5.2 La subrogation de paiement	6
VI	Les grandes étapes de la procédure	7

DEMANDES INDIVIDUELLES

Déroulement de la PROCEDURE 1 :	
Demande individuelle avec AMO réalisée par ESPACE 9	10
Déroulement de la PROCEDURE 2 : Demande individuelle	
Diagnostic et/ou AMO réalisés par un ou des PRESTATAIRES EXTERIEURS	12
Déroulement de la PROCEDURE 3 :	
Demande individuelle SANS AMO	15

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous êtes riverain de l'Aéroport Beauvais-Tillé.

Une aide financière peut vous être attribuée sous certaines conditions pour réaliser des travaux d'insonorisation de votre logement.

Vous avez la possibilité de déposer un dossier de demande de subvention par le Fonds d'aide aux riverains pour les travaux d'insonorisation de votre logement, financé par la taxe sur les nuisances sonores (TNSA) prélevée sur les compagnies aériennes pour chaque décollage.

I. QUI EST RESPONSABLE DE LA GESTION DU SYSTÈME D'AIDE FINANCIÈRE ?

C'est la SAGEB, exploitant de l'aéroport qui est chargée, par la loi, de la gestion de ce Fonds d'aide aux riverains.

II. A QUI S'ADRESSER POUR UNE DEMANDE D'AIDE ?

Tout en conservant la responsabilité du système, la SAGEB en a confié la gestion quotidienne à une entreprise spécialisée dans le domaine de l'acoustique, dotée d'une solide expertise en matière de travaux de bâtiments et d'une large expérience du système d'aide sur d'autres aéroports français : la Société Acoustique Audit Espace 9.

Tous les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante :

Acoustique Audit Espace 9
1140 rue Ampère
Actimart - Bâtiment 1B
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

 N° Vert 0 800 284 667

III. QUELLES CONDITIONS DEVEZ-VOUS REMPLIR ?

Vous êtes un riverain de l'Aéroport Beauvais-Tillé

- Vous êtes un particulier :
Seuls les locaux à usage d'habitation peuvent bénéficier de l'aide à l'insonorisation.
 - Vous êtes propriétaire d'un pavillon ou d'un immeuble
 - Vous êtes locataire
Pour faire effectuer les travaux, vous devez obtenir l'accord de votre propriétaire.
- Vous êtes une collectivité en charge d'établissements d'enseignement et/ou de locaux à caractère sanitaire ou social

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière pour réaliser des travaux d'insonorisation dans votre logement ou établissement, sous deux conditions : sa localisation et son antériorité.

3.1 Localisation : votre logement doit être situé dans l'une des 3 zones du Plan de gêne sonore (PGS)

Le PGS permet de constater la gêne subie autour des aéroports.

Il comprend 3 zones où la gêne sonore est considérée comme :

- Très forte : zone I
- Forte : zone II
- Modérée : zone III

En zone I, l'aide financière pour effectuer des travaux d'insonorisation est plus importante qu'en zones II et III.

3.2 Antériorité : votre logement ne doit pas être situé dans un Plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur à la date de l'obtention du permis de construire.

Le PEB délimite les zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de logements est soumise à conditions, voire interdite.

Si votre logement a été construit dans l'une des zones du PEB en vigueur lors de l'obtention du permis de construire, alors vous ne pouvez pas prétendre à l'aide à l'insonorisation.

Le PEB vise à empêcher que de nouveaux habitants s'installent sous des zones de bruit futures.

Pour l'Aéroport Beauvais-Tillé, il existe 3 PEB successifs :

- le premier datant du 26 mai 1975,
- le second datant du 8 janvier 2001,
- le troisième datant du 25 juin 2006, qui s'est appliqué jusqu'au 2 janvier 2010. Depuis le 3 janvier 2010, c'est le PEB de 2001 qui est applicable.

Vous pouvez consulter le PGS et le PEB dans votre mairie.

IV. COMMENT PEUT ETRE AMELIOREE L'ISOLATION ACOUSTIQUE ?

ATTENTION

Seul un professionnel du bâtiment inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers est compétent pour vous assurer des travaux de qualité

Les travaux ne pourront être entrepris que s'ils sont susceptibles d'apporter une amélioration supérieure ou égale à 5 décibels par rapport au bruit ressenti avant insonorisation. En dessous de cette valeur, l'oreille humaine ne peut, en effet, apprécier la différence.

Les travaux d'insonorisation ont pour objectif d'atténuer la gêne sonore occasionnée par le trafic aérien. Les solutions proposées varient selon la zone du PGS dans laquelle se trouve votre logement.

Mais, en général, les travaux portent sur la toiture, la ventilation et les menuiseries extérieures (fenêtres, porte-fenêtre, portes d'entrée), voire les murs.

4.1. *Les murs et la toiture (parois opaques)*

Les murs sont, en général, suffisamment isolés et ne nécessitent pas de travaux d'isolation, sauf dans de rares cas. Les préconisations de travaux pour les isolations de toiture sont plus fréquentes notamment dans le cas de combles aménagés.

4.2. *Les entrées et sorties d'air de la ventilation*

Le traitement de la ventilation est un passage obligé. Un bâtiment d'habitation doit rester un espace sain pour les habitants. L'isolation acoustique de l'enveloppe du logement entraîne inmanquablement une modification de l'air entrant et sortant. Les solutions de travaux doivent tenir compte de la qualité de l'air à l'intérieur du logement et des règles permettant d'assurer la sécurité des personnes dans le logement. L'objectif est faire passer l'air sans le bruit. Il existe des solutions pour traiter ces points particuliers, (entrées d'air en menuiserie, piège à son...). Le système de ventilation du logement à insonoriser peut être modifié de manière significative.

4.3. *La porte*

Légère ou vitrée, la porte peut aussi facilement laisser passer le bruit. Dans ce cas, les mêmes solutions que pour les fenêtres peuvent être envisagées.

4.4. *Les fenêtres*

Elles constituent souvent un des points le plus faible de l'isolation acoustique car elles se composent, en général, de vitrages très minces et peuvent laisser passer l'air. Pour y remédier, plusieurs solutions peuvent être envisagées : fenêtres avec vitrage très épais ou double vitrage, doubles fenêtres, remplacement des joints d'étanchéité.

4.5. Les coffres de volet roulant

Les coffres de volets roulants peuvent dans certains cas laisser passer le bruit. Il est parfois nécessaire de les traiter afin d'obtenir les objectifs d'isolation acoustique.

V. MONTANT ET PROCEDURE DE PAIEMENT

5.1 Le montant de l'aide est plafonné :

Deux types de prestations sont nécessaires à l'isolation acoustique du logement :

- le diagnostic acoustique
- les travaux

Le montant de l'aide à l'insonorisation comprend chacune de ces deux prestations dans la limite d'un plafond établi en fonction de la zone du PGS ainsi que du type et du nombre de pièces du logement (voir tableau ci-après).

Ces montants sont fixés par arrêté (cf. arrêté du 23 février 2011).

Plafond des travaux		Zone I	Zone II	Zone III
Par pièce principale (séjour, salle à manger, bureau, et chambre)	Logements collectifs	2 000 €	1 850 €	1 525 €
	Logements individuels	3 500 €	3 200 €	2 900 €
Par cuisine	Tous les logements	1 850 €	1 375 €	1 075 €

Le montant du diagnostic acoustique sera pris en charge à hauteur de 5 % du plafond de l'aide allouée pour les travaux.

Par exemple, pour un logement individuel constitué de 4 pièces et d'une cuisine qui est situé en zone III :
Le plafond du montant des travaux est : $4 \times 2\,900 \text{ €} + 1 \times 1\,075 \text{ €}$, soit 12 675 €.
Le plafond du montant du diagnostic acoustique est 5 % de ce plafond, soit 633,75 €.

5.2 La subrogation de paiement :

La SAGEB vous propose un dispositif permettant de ne pas avancer de fonds lors du règlement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Concernant le diagnostic, l'aide sera versée directement à Espace 9, à hauteur du taux de prise en charge dont vous bénéficiez. Pour les travaux, vous bénéficierez d'une avance si votre taux de prise en charge est supérieur à 80%.

Ainsi, vous n'aurez pas à avancer les sommes dues à l'expert acousticien ou au prestataire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. La SAGEB payera directement les intervenants dans la limite du plafond (selon la procédure choisie).

S'agissant des travaux, et si vous avez droit à un taux supérieur à 80 %, vous recevrez, lors de la décision d'attribution de l'aide, la part de l'aide qui excède ces 80 %, en vue de verser des acomptes aux entreprises.

Vous avez la possibilité de ne pas bénéficier de la subrogation de paiement. Dans ce cas vous réglerez directement les bureaux d'études et serez remboursés dans un second temps par la SAGEB, sur la base des factures acquittées. Vous ne bénéficierez pas du versement d'une avance lors de la notification de l'aide et recevrez l'intégralité de cette aide à l'achèvement des travaux.

VI. LES GRANDES ETAPES DE LA PROCEDURE

Selon vos choix émis sur le formulaire de demande, la procédure à suivre peut être différente (voir le descriptif des différentes procédures ci-après dans le présent document), mais dans tous les cas, après examen et vérification de votre demande par Espace 9, il faudra :

1. Réaliser un diagnostic acoustique

Le bureau d'études doit respecter le "Dispositif qualité expert acousticien" défini par la SAGEB. Il effectue une visite de votre logement après avoir pris rendez-vous auprès de vous.

Le diagnostic acoustique a pour objet de définir le programme de travaux nécessaires pour atteindre l'objectif d'insonorisation. Le bureau d'études procède à un état des lieux de votre logement. Il définit les objectifs susceptibles d'être atteints et les principes de solutions à mettre en œuvre. Puis, il vous remet un rapport récapitulatif :

- L'état initial du logement,
- Les objectifs d'isolation susceptibles d'être atteints,
- Le programme de travaux, appelé bouquet de travaux, susceptible d'atteindre les objectifs visés,
- Une estimation du coût des travaux.

Définition du bouquet de travaux :

Le bureau d'études en acoustique va établir un « bouquet » de travaux qui permettra d'atteindre les objectifs d'isolation acoustique. Ce bouquet est généralement constitué de plusieurs catégories de travaux (ventilation, isolation des combles, menuiserie). Ces travaux sont la plus part du temps interdépendants. S'ils sont préconisés, c'est que chacun d'entre eux participe à la bonne insonorisation du logement et que leur conjugaison permet d'atteindre les objectifs.

ATTENTION

N'engagez jamais de diagnostic, de devis ni de travaux avant d'avoir reçu l'accord de la part d'Espace 9. C'est indispensable pour la prise en charge.

2. Réaliser des devis en fonction des préconisations déterminées dans le diagnostic acoustique

Pour obtenir le bénéfice de l'aide, vous ne pouvez consulter que des entreprises acceptant l'ensemble des clauses du Cahier des clauses générales des entreprises réalisant des travaux d'insonorisation des habitations riveraines de l'aéroport de Beauvais Tillé (CCG).

Précisions sur la notion du devis « bouquet » de travaux.

Un devis doit obligatoirement chiffrer la totalité des travaux qui ont été prescrits. Il est appelé devis « bouquet ». Cela ne veut pas dire que vous serez obligé de réaliser la totalité des travaux du devis bouquet. Vous pourrez par la suite renoncer à certains travaux en fonction de vos possibilités financières. Dans un premier temps, il est nécessaire que vous puissiez obtenir une offre chiffrée exhaustive, qui corresponde aux travaux qui permettent l'atteinte des résultats acoustiques. Dans un deuxième temps, vous pourrez décider de ne réaliser qu'une partie des travaux, à condition que ceux-ci permettent tout de même d'apporter une amélioration du confort acoustique et qu'ils ne dégradent pas la qualité de l'air à l'intérieur de votre logement.

3. Choisir les entreprises qui interviendront

4. Envoyer le dossier complet (voir définition ci après) à Espace 9 pour vérification et validation

Vous êtes seul maître d'ouvrage des travaux. Cela signifie que c'est vous qui choisissez les entreprises, c'est vous qui faites réaliser les devis et une fois votre dossier accepté par la CCAR, c'est vous qui commandez les travaux et qui les réceptionnez. Ceci est vrai, même lorsque vous avez recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, qui a pour mission de vous accompagner et vous conseiller dans vos choix et vos actions.

Définition d'un dossier complet : Pour obtenir une prestation de qualité, vous enverrez à la société Espace 9 un dossier complet qui devra contenir les pièces suivantes :

- 3 devis « bouquets de travaux » déterminés par le rapport acoustique.
- Renonciations éventuelles de travaux,
- Attestation de choix de la ou des entreprises que vous voulez retenir pour la réalisation des travaux,
- La copie du CCG¹, signée par la ou les entreprise(s) que vous aurez choisie(s),
- La copie du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) réalisé par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO) et signé par la ou les entreprises que vous aurez retenues. Ce document est à fournir uniquement si vous décidez de vous faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage autre qu'Espace 9.

Une fois que votre dossier complet aura été vérifié et validé par Espace 9 et la SAGEB, il sera présenté à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR). La CCAR est présidée par le Préfet ou son représentant. Les associations de riverains, les élus locaux, les professionnels de l'aéronautique (dont le gestionnaire d'aéroport) et les administrations y sont représentés. C'est cette Commission qui formule un avis sur chaque demande d'aide. Cet avis doit ensuite être respecté par l'exploitant de l'aéroport pour l'attribution de l'aide.

5. Si votre dossier est accepté, vous recevrez de la part d'Espace 9 une notification de décision d'attribution d'aide aux travaux en 3 exemplaires, dont 2 devront être paraphés, signés et retournés à Espace 9.

¹ Cahier des clauses générales des entreprises réalisant des travaux d'insonorisation des habitations riveraines de l'aéroport de Beauvais Tillé.

6. Entreprendre les travaux après validation de la CCAR

A compter de la date d'envoi de la décision d'aide, vous aurez deux ans pour justifier de la réalisation des travaux (cf. Décret n°99-457 du 1^{er} juin 1999 modifié, Article 3)

ATTENTION

Les travaux ne peuvent être réalisés que par les entreprises dont les devis ont été acceptés par la CCAR et la SAGEB qui ont donc fait l'objet de la convention de travaux. En cas de non respect de cette convention vous perdez le bénéfice de l'aide.

7. Envoyer à Espace 9 les factures de travaux après que vous avez prononcé la réception des travaux

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 1

DEMANDE AVEC ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

DIAGNOSTIC ET AMO REALISES PAR ESPACE 9

I - Si vous avez choisi l'option « **demande individuelle** », les dépenses engagées seront prises en charge à 80 %.

La prise en charge peut atteindre 90%, sous conditions de ressources ou 100% si vous bénéficiez :

- d'une allocation supplémentaire de solidarité relevant du Code de la Sécurité Sociale. Vous devez alors fournir l'attestation de votre organisme de paiement (Caisse Primaire ou Régionale d'Assurance Maladie, ...) précisant que l'aide accordée est mentionnée à l'article L. 815-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ou

- d'une des aides sociales relevant du Code de l'action sociale et des familles.. Vous devez alors fournir une copie de la dernière notification d'aide par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale ou une attestation de la Caisse d'Allocation Familiale ou la MSA du versement d'une aide définie aux titres I^{er}, III, IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles

II - Si vous avez choisi l'option « **demande groupée** », vous bénéficiez d'une prise en charge de 100% pour le diagnostic et de 95% pour les travaux. ²

La demande doit être réalisée par au moins 5 personnes physiques portant sur au moins 5 pavillons situés sur la même commune.

Le texte souligné correspond à des actions que vous devez réaliser

A - PHASE ADMINISTRATIVE

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.

Si vous avez choisi l'option « **demande groupée** » cette phase administrative devra être validée pour tous les dossiers du groupe afin de poursuivre la procédure

B - DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE

3. Espace 9 vous contactera afin de prendre rendez-vous pour réaliser le diagnostic acoustique.
4. Si vous avez choisi l'option « **demande individuelle** », vous aurez un acompte de 20% (ou 10 % selon votre taux de prise en charge) de la facture de l'acousticien à régler.
5. Un exemplaire du rapport de diagnostic vous est envoyé.

² Décret n°2009-647 du 9 juin 2009 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'Article 1609 quater viciés A du Code Général des Impôts.

6. Espace 9 envoie sa facture à la SAGEB et vous la transmet. La SAGEB règle directement la facture (en tout ou partie) par application de la subrogation³ à Espace 9.

C - CONSULTATION ET CHOIX DES ENTREPRISES

7. A la suite de ce diagnostic, Espace 9 vous accompagne pour la consultation et votre choix des entreprises.
8. Lorsque vous avez fait votre choix, vous adressez à la société Espace 9 le dossier complet tel que défini au chapitre VI : « les grandes étapes de la procédure » paragraphe 4.
9. Espace 9 procède à l'instruction technique et administrative du dossier (étude qualitative et quantitative, vérification de la conformité avec les préconisations du diagnostic acoustique, de la consultation des entreprises et des pièces fournies).
10. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu, les éventuelles renonciations de travaux et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

D -AUTORISATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

11. Vous recevez par courrier la notification d'attribution de l'aide à l'insonorisation pour votre logement. La SAGEB vous verse, sur présentation d'une copie de la commande des travaux (devis signé, etc.) etsi vous avez droit à un taux supérieur à 80 %, la part de l'aide qui excède ces 80 %, en vue de verser des acomptes aux entreprises.⁴. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.
12. Espace 9 assure le suivi des opérations, veille au bon déroulement de la procédure et aux bonnes relations entre vous et les entreprises.
13. Vous faites exécuter les travaux. En fin de chantier Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux réalisés.
14. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, les entreprises et Espace 9, puis est transmise accompagnée de la facture à la SAGEB.
15. La SAGEB vous verse le montant de l'aide, sous déduction de l'avance qui vous a, le cas échéant, été versée lors de la notification de la décision d'attribution.
16. Le règlement des factures de travaux aux entreprises est effectué par vos soins dans le délai maximum d'un mois suivant la perception de l'aide. Vous communiquez la justification du paiement à Espace 9.

³ Sauf si vous avez coché la case du formulaire indiquant que vous refusez la subrogation. Dans ce cas vous devrez avancer les frais engagés puis demander le remboursement au vu d'un justificatif de paiement des factures.

⁴ Sauf si vous avez coché la case du formulaire indiquant que vous refusez la subrogation. Dans ce cas, vous ferez l'avance des acomptes et recevrez l'intégralité de l'aide à la fin des travaux sur présentation des factures correspondantes non acquittées.

DEROULEMENT DE LA **PROCEDURE 2** DEMANDE **AVEC ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE** DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE ET/OU AMO REALISES PAR UN OU DES **PRESTATAIRES EXTERIEURS**

I - Si vous avez choisi l'option « **demande individuelle** », les dépenses engagées seront prises en charge à 80 %.

La prise en charge peut atteindre 90%, sous conditions de ressources ou 100% si vous bénéficiez :

- d'une allocation supplémentaire de solidarité relevant du Code de la Sécurité Sociale. Vous devez alors fournir l'attestation de votre organisme de paiement (Caisse Primaire ou Régionale d'Assurance Maladie, ...) précisant que l'aide accordée est mentionnée à l'article L. 815-1 du Code de la Sécurité Sociale.

ou

- d'une des aides sociales relevant du Code de l'action sociale et des familles.. Vous devez alors fournir une copie de la dernière notification d'aide par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale ou une attestation de la Caisse d'Allocation Familiale ou la MSA du versement d'une aide définie aux titres I^{er}, III, IV du livre II du Code de l'action sociale et des familles

II - Si vous avez choisi l'option « **demande groupée** », vous bénéficiez d'une prise en charge de 100% pour le diagnostic et de 95% pour les travaux. ⁵

La demande doit être réalisée par au moins 5 personnes physiques portant sur au moins 5 pavillons situés sur la même commune.

Le texte souligné correspond à des actions que vous devez réaliser

A - PHASE ADMINISTRATIVE

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.
3. Espace 9 vous transmet les dispositifs qualité AMO et expert acousticien (une liste indicative de prestataires vous sera transmise)
4. Vous choisissez un expert acousticien (il devra s'engager sur le dispositif qualité expert acousticien)
5. Pour l'AMO, vous consulterez trois prestataires sur la base du dispositif qualité AMO

⁵ Décret n°2009-647 du 9 juin 2009 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'Article 1609 quater viciés A du Code Général des Impôts.

6. Vous adressez les 3 devis à Espace 9 en indiquant le prestataire choisi.
7. L'AMO choisie s'engagera sur le dispositif qualité AMO et devra être commune à tous les membres du groupe.
8. Ses honoraires seront directement⁶ pris en charge par le fonds d'aide dans la limite du devis le moins-disant et dans la limite des prix habituellement constatés.
9. L'AMO pourra réaliser le diagnostic et dans ce cas devra répondre également au dispositif qualité expert acousticien.

Si vous avez choisi l'option « demande groupée » cette phase administrative devra être validée pour tous les dossiers du groupe afin de poursuivre la procédure

B - DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE

10. Espace 9 vous envoie le "Bon pour accord" pour le diagnostic acoustique.
11. Vous prenez rendez-vous avec le bureau d'études afin de faire réaliser le diagnostic acoustique dans un délai de 3 mois.
12. Si vous avez choisi l'option « demande individuelle », vous aurez un acompte de 20% (ou 10 % selon votre taux de prise en charge) de la facture de l'acousticien à régler.
13. A la suite de ce diagnostic, vous renvoyez à Espace 9 un exemplaire du rapport, accompagné de la facture originale, dans un délai de 2 mois.
14. Après vérification de ces éléments, Espace 9 transmet la facture à la SAGEB.

La SAGEB règle directement⁵ la facture au bureau d'études, dans la limite du plafond.

C - CONSULTATION ET CHOIX DES ENTREPRISES

15. Vous consultez les entreprises de votre choix avec l'aide de l'AMO et faites réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique (3 entreprises par catégorie de travaux).
16. Votre choix effectué, vous adressez le dossier complet tel que défini au chapitre VI : « les grandes étapes de la procédure » paragraphe 4. Si le dossier est incomplet ou si le devis n'est pas conforme aux textes réglementaires (isolation acoustique du logement, montants plafonnés..) ou si le devis n'est pas en accord avec le diagnostic fourni, des remarques vous seront notifiées par Espace 9 afin que vous apportiez les modifications nécessaires au dossier.
17. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu, les éventuelles renonciations de travaux et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

D -AUTORISATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

⁶ Sauf si vous avez coché la case du formulaire indiquant que vous refusez la subrogation. Dans ce cas vous devrez avancer les frais engagés puis demander le remboursement au vu d'un justificatif de paiement des factures.

18. Vous recevez par courrier la notification de la décision d'attribution d'aide à l'insonorisation pour votre logement. La SAGEB vous verse sur présentation d'une copie de la commande des travaux (devis signé, etc.) et si vous avez droit à un taux supérieur à 80 %, la part de l'aide qui excède ces 80 %, en vue de verser des acomptes aux entreprises.⁷ Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.
19. L'AMO assure le suivi des opérations, veille au bon déroulement de la procédure et aux bonnes relations entre vous et les entreprises.
20. Vous faites exécuter les travaux. Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux (visite de chantier, contrôle de l'exécution des travaux prévus).
21. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, l'entreprise et l'AMO, puis, est transmise accompagnée des factures à Espace 9.
22. La facture du prestataire AMO est également transmise à Espace 9.
23. Après vérification de la cohérence des factures avec les travaux, Espace 9 transmet les factures à la SAGEB.
24. La SAGEB règle directement la facture de l'AMO au prestataire choisi⁸.
25. La SAGEB vous verse le montant de l'aide, sous déduction de l'avance qui vous a, le cas échéant, été versée lors de la notification de la décision d'attribution.
26. Le règlement des factures de travaux aux entreprises est effectué par vos soins dans le délai maximum d'un mois suivant la perception de l'aide. Vous communiquez la justification du paiement à Espace 9.

⁷ Sauf si vous avez coché la case du formulaire indiquant que vous refusez la subrogation. Dans ce cas, vous ferez l'avance des acomptes et recevrez l'intégralité de l'aide à la fin des travaux sur présentation des factures correspondantes non acquittées.

⁸ Dans la limite du devis le moins-disant et dans la limite des prix habituellement constatés, voir point n°8.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE 3

DEMANDE INDIVIDUELLE SANS ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Vous bénéficiez seulement de 80 % du plafond de l'aide pour le diagnostic et les travaux.

Sous conditions de ressources, l'aide peut atteindre 90 % ou 100 %, si vous bénéficiez :

- d'une allocation supplémentaire relevant du Code de la Sécurité Sociale. Vous devez alors fournir l'attestation de votre organisme de paiement (Caisse Primaire ou Régionale d'Assurance Maladie, ...) précisant que l'aide est accordée au titre des articles ou L. 815-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- d'aides sociales relevant du Code de la Famille et de l'Aide sociale. Vous devez alors fournir une copie de la dernière notification d'aide par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale ou une attestation de la Caisse d'Allocation Familiale ou la MSA du versement d'une aide régie par le **titre III du Code de la Famille et de l'Aide Sociale**.

Le texte souligné correspond à des actions que vous devez réaliser

A - PHASE ADMINISTRATIVE

1. Vous renvoyez le formulaire de demande d'aide dûment complété à Espace 9 accompagné des pièces justificatives demandées.
2. La recevabilité de votre dossier est vérifiée par Espace 9.

B - DIAGNOSTIC ACOUSTIQUE

3. Espace 9 vous envoie le "Bon pour accord" pour le diagnostic acoustique et le dispositif qualité expert acousticien à renvoyer accepté et signé par le prestataire que vous choisirez (une liste non exhaustive vous sera transmise).
4. Vous prenez rendez-vous afin de faire réaliser le diagnostic acoustique dans un délai de 3 mois.
5. A la suite de ce diagnostic, vous renvoyez un exemplaire de celui-ci accompagné de la facture originale à Espace 9.
6. Après vérification de celui-ci, Espace 9 transmet la facture à la SAGEB.
7. La SAGEB règle directement⁹ la facture au bureau d'études, dans la limite du taux de prise en charge dont vous bénéficiez.

⁹ Sauf si vous avez coché la case du formulaire indiquant que vous refusez la subrogation. Dans ce cas vous devrez avancer les frais engagés puis demander le remboursement au vu d'un justificatif de paiement des factures.

C - CONSULTATION ET CHOIX DES ENTREPRISES

8. Vous consultez les entreprises de votre choix et faites réaliser des devis pour l'ensemble des travaux préconisés dans le diagnostic acoustique (3 devis « bouquet »).
9. Votre choix effectué, vous adressez le dossier complet tel que défini au chapitre VI : « les grandes étapes de la procédure » paragraphe 4.
Si le dossier est incomplet ou si le devis n'est pas conforme aux textes réglementaires (isolation acoustique du logement, montants plafonnés...) ou si le devis n'est pas en accord avec le diagnostic fourni, des remarques vous seront notifiées par Espace 9 afin que vous apportiez les modifications nécessaires au dossier.
10. Espace 9 présente, pour avis, à la Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) le bouquet de travaux retenu, les éventuelles renonciations de travaux et l'attestation de la (des) entreprises retenue(s).

D -AUTORISATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

11. Vous recevez par courrier la notification de la décision d'attribution d'aide à l'insonorisation pour votre logement. Si vous avez droit à un taux d'aide supérieur à 80%, la SAGEB vous verse, sur présentation d'une copie de la commande des travaux (devis signé, etc.), la part de l'aide qui excède ces 80%¹⁰. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux.
12. Vous faites exécuter les travaux. Espace 9 effectue une visite de contrôle des travaux (visite de chantier, contrôle de l'exécution des travaux prévus).
13. L'attestation de fin de travaux est signée par vous-même, l'entreprise et Espace 9, puis est transmise accompagnée de la facture à Espace 9.
14. Après vérification de la cohérence des factures avec les travaux, Espace 9 transmet les factures à la SAGEB.
15. La SAGEB vous verse le montant de l'aide, sous déduction de l'avance qui vous a, le cas échéant, été versée lors de la notification de la décision d'attribution.
16. Le règlement des factures de travaux aux entreprises est effectué par vos soins. dans le délai maximum d'un mois suivant la perception de l'aide. Vous communiquez la justification du paiement à Espace 9.

¹⁰ Sauf si vous avez coché la case du formulaire indiquant que vous refusez la subrogation. Dans ce cas, vous ferez l'avance des acomptes et recevrez l'intégralité de l'aide à la fin des travaux sur présentation des factures correspondantes non acquittées.

